

ASSEMBLEE NATIONALE

19 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 128 Rect.

présenté par
M. BUR, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE PREMIER

(Art. L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale)

Dans le IV de cet article, substituer aux mots :

« d'affecter les recettes et »,

les mots :

« d'avoir un effet sur les recettes ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : il ne faut pas confondre les dispositions ayant un impact financier sur les recettes et les dispositions modifiant le régime d'affectation de ces recettes.